

Seeing Beyond Risk

Canadian
Institute of
Actuaries



Institut
canadien
des actuaires

Voir au-delà du risque

Note éducative

Les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité avec date de calcul entre le 31 décembre 2008 et le 30 décembre 2009

Commission des rapports financiers des
régimes de retraite

Avril 2009

Document 209035

This document is available in English
© 2009 Institut canadien des actuaires

Les membres doivent connaître les notes éducatives. Les notes éducatives décrivent mais ne recommandent pas une pratique à adopter dans certains cas. Elles ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Elles ont pour but d'illustrer l'application (qui n'est toutefois pas exclusive) des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application de normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres dans le domaine des régimes de retraite.

Note de service

À : Tous les actuaires œuvrant dans le domaine des régimes de retraite

De : Jacques Tremblay, président
Direction de la pratique actuarielle
Michael Banks, président
Commission des rapports financiers des régimes de retraite

Date : Le 9 avril 2009

Objet : **Note éducative – Les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité avec date de calcul entre le 31 décembre 2008 et le 30 décembre 2009**

Document 209035

La présente note éducative fournit des conseils sur les hypothèses qui doivent être appliquées aux évaluations de liquidation hypothétique ou de solvabilité en 2009 et elle révisé les conseils applicables à certaines hypothèses utilisées dans le cadre d'évaluations avec date de calcul entre le 29 février 2008 et le 30 décembre 2008 par rapport à celles qui étaient prévues dans la note éducative de mars 2008, intitulée *Les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité avec date de calcul entre le 31 décembre 2007 et le 30 décembre 2008*. La présente note éducative passe également en revue les conseils initiaux touchant les hypothèses de 2009 qui ont été annoncés le 11 février 2009 et le 4 mars 2009.

La Commission des rapports financiers des régimes de retraite (CRFRR) désire exprimer sa gratitude à AIG, Desjardins, Industrielle Alliance, Manuvie, Standard Life et Sun Life, qui lui ont fourni des données.

La réalisation de l'enquête sur les rentes a été effectuée par une sous-commission de la CRFRR, formée de Michael Banks, FICA, Gavin Benjamin, FICA, et Pierre Girardin, FICA.

Conformément à la *Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique* de l'Institut, cette note éducative a été préparée par la Commission des rapports financiers des régimes de retraite (CRFRR) et a reçu l'approbation finale aux fins de diffusion par la Direction de la pratique actuarielle le 8 avril 2009.

Tel qu'il est énoncé à la sous-section 1220 des normes de pratique : « *L'actuaire devrait connaître les notes éducatives et autres documents de perfectionnement désignés.* » Plus loin, on y lit qu'une « pratique que les notes décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation », et que les « notes éducatives ont pour but d'illustrer l'application des normes (qui n'est toutefois pas exclusive), de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. »

Si vous avez des questions ou commentaires à formuler au sujet du présent document, veuillez communiquer avec Michael Banks à l'adresse figurant dans le répertoire en ligne de l'ICA, Michael.Banks@mercer.com.

JT, MB

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	5
2. MÉTHODES DE RÈGLEMENT	5
3. PRESTATIONS DONT ON PRÉVOIT QU'ELLES SERONT RÉGLÉES AU MOYEN DU TRANSFERT D'UNE SOMME FORFAITAIRE	6
4. PRESTATIONS DONT ON PRÉVOIT QU'ELLES SERONT RÉGLÉES PAR SOUSCRIPTION DE RENTES COLLECTIVES IMMÉDIATES NON INDEXÉES	6
5. PRESTATIONS DONT ON PRÉVOIT QU'ELLES SERONT RÉGLÉES PAR LA SOUSCRIPTION DE RENTES DIFFÉRÉES NON INDEXÉES	9
6. RENTES INDEXÉES	10
7. TARIFICATION DES RENTES INDIVIDUELLES	10
8. RÉGIMES DE TAILLE IMPORTANTE	11
9. MORTALITÉ	12
10. FRAIS DE LIQUIDATION	12
11. EFFET RÉTROACTIF	12
12. CONSEILS ÉVENTUELS	13

1. INTRODUCTION

En vertu du paragraphe 3720.01 des normes de pratique, les hypothèses utilisées lors de l'évaluation d'une liquidation effective et d'une liquidation hypothétique :

en ce qui a trait aux droits à prestation dont on prévoit qu'ils seront réglés par l'achat de rentes, tenir compte des taux de primes uniques; et

en ce qui a trait aux droits à prestation dont on prévoit qu'ils seront réglés au moyen du transfert d'une somme forfaitaire, tenir compte des recommandations relatives aux valeurs capitalisées.

Ce document a été élaboré par la Commission des rapports financiers des régimes de retraite (CRFRR) dans le but de fournir aux actuaires des conseils concernant le choix des hypothèses appropriées pour ces deux méthodes présumées de règlement pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité avec date de calcul entre le 31 décembre 2008 et le 30 décembre 2009.

Ce document révisé les conseils applicables à certaines hypothèses utilisées dans le cadre d'évaluations avec date de calcul entre le 29 février 2008 et le 30 décembre 2008 par rapport à celles qui étaient prévues dans la note éducative de mars 2008, intitulée *Les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité avec date de calcul entre le 31 décembre 2007 et le 30 décembre 2008*. La présente note éducative passe également en revue les conseils initiaux touchant les hypothèses de 2009 qui ont été annoncées le 11 février 2009 et le 4 mars 2009.

2. MÉTHODES DE RÈGLEMENT

Afin de se conformer au paragraphe 3720.01 des normes de pratique, l'actuaire choisirait une hypothèse pour chaque catégorie de participants au régime en fonction de la portion du passif réglé par l'achat de rentes ou du transfert de valeur actualisée. Habituellement, les catégories de participants au régime incluraient au moins

- les participants actifs qui ne sont pas admissibles à la retraite;
- les participants actifs qui sont admissibles à la retraite;
- les participants à la retraite et leurs conjoints survivants; et
- les participants avec droits acquis différés.

L'actuaire prendrait en compte les facteurs suivants lors de la sélection de l'hypothèse appropriée en ce qui a trait à la méthode de règlement

- toute exigence législative visant à offrir des méthodes spécifiques de règlement aux diverses catégories de membres;
- les dispositions du règlement et tout particulièrement les options devant être offertes aux membres en cas de liquidation;
- les dispositions du régime en ce qui a trait aux droits à prestation, par exemple
 - si un régime a des avantages complémentaires généreux, le choix de recevoir un transfert de valeur actualisée peut être affecté par les limites

maximales transférables imposées en vertu de la section 8517 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada); ou

si un plan offre des options de retraite sans flexibilité et peu de formes optionnelles de paiement, un participant peut préférer un transfert de valeur actualisée afin d'accroître la flexibilité des modalités de paiement;

l'expérience antérieure du régime, le cas échéant; et

toute expérience découlant de liquidations effectives de régimes dont l'actuaire peut avoir pris connaissance.

Toutes les exigences des normes de pratique en ce qui a trait à l'établissement et à l'inclusion des hypothèses dans son rapport s'appliqueraient à cette hypothèse.

3. PRESTATIONS DONT ON PRÉVOIT QU'ELLES SERONT RÉGLÉES AU MOYEN DU TRANSFERT D'UNE SOMME FORFAITAIRE

Pour une évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité, le paragraphe 3740.05 des normes de pratique stipule que « *L'actuaire devrait présumer que la date de liquidation, la date de calcul et la date de règlement coïncident.* »

Par conséquent, à l'exception de situations décrites dans le paragraphe ci-avant, le passif de liquidation pour les prestations dont on prévoit qu'elles seront réglées au moyen du transfert d'une somme forfaitaire serait déterminé conformément à la section 3800 des normes de pratique par le biais de l'application des hypothèses correspondant à la date d'évaluation en question.

Le 8 décembre 2008, le Conseil des normes actuarielles a approuvé les modifications apportées à la section 3800, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2009. Cependant, la mise en œuvre anticipée des modifications à la section 3800 est autorisée pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité avec date de calcul à compter du 12 décembre 2008 selon la situation du régime et si l'organisme de réglementation des régimes de retraite compétent le permet. De plus, conformément au paragraphe 3750.02 des normes de pratique, la nouvelle norme sur les valeurs actualisées peut être utilisée pour une évaluation de solvabilité avec date de calcul antérieure au 12 décembre 2008 si l'organisme de réglementation le permet et si les termes du contrat de l'actuaire le requièrent. Cependant, les normes de pratique ne prescrivent pas l'utilisation de la nouvelle norme sur les valeurs actualisées pour des évaluations de liquidation hypothétique avec date de calcul antérieure au 12 décembre 2008.

4. PRESTATIONS DONT ON PRÉVOIT QU'ELLES SERONT RÉGLÉES PAR SOUSCRIPTION DE RENTES COLLECTIVES IMMÉDIATES NON INDEXÉES

Données

La CRFRR a compilé des renseignements provenant de six sociétés d'assurance actives dans le marché des contrats de rentes collectives en ce qui a trait aux rentes collectives souscrites en 2008. Les sociétés d'assurance ont fourni des données à la condition que seuls les membres de la CRFRR aient accès à ces données. Un examen des données fournies a révélé que 127 contrats de rentes collectives ont été souscrits par ces sociétés d'assurance au cours de l'année 2008, et la CRFRR estime que ces données sont

représentatives du marché concurrentiel des contrats de rentes collectives. Le total des primes pour les 127 contrats de rentes collectives, eu égard aux rentes non indexées immédiates, s'élevait approximativement à 526 millions de dollars, couvrant un total de 5 511 vies et reflétant une prime moyenne d'environ 95 000 \$ par participant. La quantité de données est plus importante que dans les années précédentes.

Méthodologie

Nous avons demandé aux sociétés d'assurance de déterminer le taux d'intérêt annuel effectif sous-jacent de chaque contrat collectif de rentes souscrit, fondé sur la table de mortalité UP94, qui tient compte des distinctions de sexe, y compris l'amélioration de la mortalité projetée en 2015 fondée sur l'échelle AA (UP94@2015). La CRFRR a comparé ces taux d'intérêt aux taux non rajustés de la série CANSIM V121758, la série hebdomadaire des rendements moyens des indices pondérés des obligations du gouvernement du Canada dont l'échéance est de 10 ans ou plus (dont il est fait mention comme « écart »). Les taux CANSIM ont été choisis aux dates les plus près des dates réelles de tarification des rentes (qui ne correspondent pas nécessairement aux dates réelles de souscription).

Analyse initiale

Au départ, l'analyse des contrats de rentes collectives immédiates non indexées dont les primes totales sont d'au moins 15 millions de dollars a été effectuée en tenant compte des données de 2008 seulement et également des données globales de 2006, 2007 et 2008. Ces données ont révélé une importante variation de la base de tarification de 2008 par rapport à celle des années civiles 2006 et 2007. Ce changement découle sans doute de la hausse remarquable en 2008 des écarts de rendement entre les obligations autres que les obligations du gouvernement du Canada et les obligations du gouvernement du Canada. Par conséquent, la CRFRR a conclu que l'analyse ne doit porter que sur les données de 2008, qui englobaient 13 contrats de rentes collectives assortis de primes portant sur des rentes immédiates non indexées de plus de 15 millions de dollars (prime totale de 309 millions de dollars). Pour ces données, l'écart oscillait entre un seuil de 80 points de base et un plafond de 180 points de base. (L'achat avec écart de 180 points de base à la mi-septembre 2008 semblait à ce moment atypique par rapport aux autres achats.) Cette fourchette d'écarts indique que la tarification des rentes affichait une importante volatilité en 2008.

Les écarts plus prononcés du rendement par rapport aux obligations du gouvernement du Canada par rapport aux données de 2007 des assureurs ont commencé à paraître en février 2008. La CRFRR a également tenté de déterminer s'il existait des preuves que les écarts ont changé à la fin de 2008, période marquée par une grande turbulence sur les marchés financiers. Cette analyse s'est avérée difficile en raison de la quantité limitée de données et du fait que les données ne comprenaient qu'un achat dont le total des primes dépassait 15 millions de dollars en novembre et un autre en décembre. L'achat de décembre a été effectué au milieu du mois. À l'instar des années précédentes, aucun achat n'a été effectué le 31 décembre. La CRFRR a toutefois noté que l'écart moyen des achats dont le total des primes dépasse 15 millions de dollars s'établissait approximativement à 110 points de base entre mars et juin 2008, et à environ 120 points de base durant la deuxième moitié de 2008. (Si l'achat comptant un écart de 180 points de base est réputé

atypique et est supprimé des moyennes, l'écart moyen durant la deuxième moitié de 2008 est ramené à environ 110 points de base.) Dans l'ensemble, la CRFRR a conclu à ce moment que les éléments de preuve n'étaient pas suffisants pour déterminer si les écarts ont varié sensiblement à la fin de 2008.

À partir de l'analyse ci-devant, l'ICA a diffusé une annonce le 11 février 2009 qui fournissait des conseils préliminaires au sujet des hypothèses relatives aux évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité, dans l'attente de la publication de cette note éducative annuelle. Ces conseils proposaient l'ajout arithmétique d'une approximation de 110 points de base au rendement non redressé des obligations à long terme du gouvernement du Canada (série V121758), de concert avec les tables de mortalité UP94@2015, pour déterminer le coût d'achat d'un contrat de rente collective, au titre des rentes immédiates non indexées dont la prime totale est supérieure à 15 millions de dollars, dans le cadre des évaluations avec date de calcul à compter du 29 février 2008.

Données supplémentaires sur les contrats de rentes collectives

À la suite de l'annonce du 11 février 2009, d'autres données sur les contrats de rentes collectives ont été fournies par plusieurs cabinets-conseils; elles comprenaient trois achats effectués à la fin de 2008 et deux achats au début de 2009. Dans chaque cas, les primes totales dépassaient 15 millions de dollars. Compte tenu de ces données supplémentaires, l'écart moyen des achats de novembre et de décembre 2008 représentait environ 140 points de base. Après avoir examiné ces données, la CRFRR a conclu que des éléments de preuve indiquent que les écarts ont augmenté encore davantage à compter de novembre 2008 et qu'ils se sont maintenus au début de 2009.

Conclusion – Contrats de rentes collectives immédiates non indexées de plus de 15 millions de dollars

Les données révèlent que l'ajout arithmétique d'une approximation pertinente de 110 points de base à l'écart non redressé d'un contrat de rente collective à rendement non redressé des obligations à long terme du gouvernement du Canada (série V121758), de concert avec les tables de mortalité UP94@2015, pour déterminer le coût d'achat d'un contrat de rente collective, au titre des rentes immédiates non indexées dont la prime totale est supérieure à 15 millions de dollars, dans le cadre des évaluations effectuées entre le 29 février 2008 et le 30 octobre 2008. Pour les évaluations effectuées à partir du 31 octobre 2008, pour obtenir un taux d'intérêt pertinent, on pourrait ajouter de façon arithmétique 140 points de base au rendement non redressé des obligations à long terme du gouvernement du Canada (série V121758), de concert avec les tables de mortalité UP94@2015.

La CRFRR a utilisé la série hebdomadaire CANSIM V121758 non redressée dans son analyse, car la date de la tarification n'était pas précise. Toutefois, les actuaires établiraient une hypothèse d'après la série quotidienne CANSIM (c'est-à-dire la série V39062 non redressée).

Contrats de rentes collectives immédiates non indexées de moins de 15 millions de dollars

Les données de cette année concernant les achats de contrats de rentes collectives immédiates non indexées continuent d'indiquer une corrélation entre le taux d'intérêt qui sous-tend le prix d'achat et la prime totale. Dans les cas où la prime totale est inférieure à 15 millions de dollars, les écarts étaient volatils en 2008 et oscillaient entre -50 et 180 points de base. La prime moyenne par retraité s'élevait à 79 000 \$. Dans l'ensemble, les données révèlent un faible écart entre le taux d'intérêt sous-jacent et le rendement des obligations à long terme du gouvernement du Canada pour les petits plutôt que les gros achats de contrats de rentes collectives.

L'écart observé entre les taux d'intérêt qui sous-tendent les petits achats de rentes collectives et ceux qui s'appliquent aux rentes dont les primes totales dépassent 15 millions de dollars en 2008 étaient, de façon générale, sensiblement conformes aux taux observés au cours des années antérieures. En outre, selon certaines données, il semble que les écarts pour les petits achats de rentes collectives ont augmenté dans une proportion semblable en novembre et décembre 2008, comme l'indiquent les données supplémentaires pour les rentes dont les primes totales sont supérieures à 15 millions de dollars. Par conséquent, pour évaluer le coût des contrats de rentes collectives dont la prime totale est inférieure à 15 millions de dollars, pour une évaluation effectuée à compter du 29 février 2008, il convient d'utiliser le taux d'intérêt afférent aux contrats de rentes collectives dont la prime totale dépasse 15 millions de dollars à la date d'évaluation, et d'y appliquer une déduction linéaire variant de 40 points de base pour une prime totale de zéro, et zéro pour une prime totale de 15 millions de dollars, de concert avec les tables de mortalité UP94@2015.

Exemple

Au 31 décembre 2008, le taux non redressé de la série CANSIM V39062 était de 3,45 %. Ce taux constituerait la base permettant d'établir un taux d'intérêt sous-jacent pertinent pour les évaluations des contrats de rentes collectives immédiates non indexées qui entreraient en vigueur le 31 décembre 2008 et le 1^{er} janvier 2009, de concert avec les tables de mortalité UP94@2015. Avant l'arrondissement, pour les contrats de rentes dont la prime totale est supérieure à 15 millions de dollars, un taux d'intérêt sous-jacent pertinent serait fixé à $3,45 \% + 1,40 \% = 4,85 \%$. Avant l'arrondissement, pour les très petits achats de rentes, un taux d'intérêt sous-jacent pertinent serait fixé à $4,85 \% - 0,40 \% = 4,45 \%$.

Chaque actuaire ferait preuve de discrétion pour déterminer s'il arrondit les taux d'intérêt au multiple de 5, 10 ou 25 points de base le plus près. Cet arrondissement serait appliqué de façon uniforme.

5. PRESTATIONS DONT ON PRÉVOIT QU'ELLES SERONT RÉGLÉES PAR LA SOUSCRIPTION DE RENTES DIFFÉRÉES NON INDEXÉES

Des 127 contrats de rentes collectives mentionnées plus tôt, 43 comprenaient une portion de rentes différées non indexées. La prime totale associée aux rentes différées non indexées était d'environ 30 millions de dollars.

Comme par les années passées, les données révèlent qu'une approximation raisonnable pour le calcul du coût d'achat d'un contrat collectif de rente différée non indexée se situerait à 40 points de base en-dessous des taux d'intérêt indiqués ci-devant pour les évaluations effectuées à compter du 29 février 2008 au titre des contrats de rentes collectives immédiates dont la prime totale est supérieure à 15 millions de dollars à la date d'évaluation, de concert avec les tables de mortalité UP94@2015.

Il est reconnu que le volume de données disponibles en ce qui a trait aux contrats de contrats de rentes collectives différées est limité. L'actuaire ferait donc preuve de prudence en mettant ces conseils en œuvre pour des situations particulières compte tenu du nombre important de variables impliquées lors de la souscription de rentes différées (période différée, complexité des dispositions du régime, etc.).

6. RENTES INDEXÉES

En ce qui a trait aux rentes immédiates indexées, les données sont toujours insuffisantes pour fournir des conseils crédibles. Toutefois, en se fondant sur les données limitées reçues cette année et sur celles des années précédentes, et en tenant compte des discussions avec des représentants des sociétés d'assurance, une approximation pour estimer le coût d'achat de rentes collectives immédiates dont les prestations sont entièrement indexées en fonction de la variation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) et dont la prime totale est supérieure à 15 millions de dollars, est le rendement des obligations à long terme à rendement réel du gouvernement du Canada (série V39057) de concert avec les tables de mortalité UP94@2015. Pour les achats dont la prime totale est inférieure à 15 millions de dollars, l'écart entre le taux d'intérêt qui sous-tend la souscription et le rendement non rajusté des obligations à long terme à rendement réel du gouvernement du Canada suivrait une gradation linéaire entre 0 et -40 points de base, en fonction de la prime totale prévue. Au 31 décembre 2008, le taux CANSIM V39057 non rajusté était de 2,10 %.

Dans les cas où les rentes sont partiellement indexées, indexées en fonction d'une mesure autre que l'indice des prix à la consommation ou comportent une composante permettant de différer, l'actuaire établirait une provision adéquate pour de telles situations conformément aux conseils fournis dans la présente note éducative.

7. TARIFICATION DES RENTES INDIVIDUELLES

Le 12 février 2009, un membre a publié, sur le serveur de liste destiné aux questions de retraite, des données sur le prix des contrats de rente individuelle qui avaient été obtenues le 31 décembre 2008. Ces données révèlent que le rendement implicite des contrats de rentes non indexées qui sous-tendent les prix des contrats de rentes individuelles au 31 décembre 2008 était sensiblement supérieur aux taux d'intérêt précisés dans les conseils du 11 février 2009. La CRFRR a examiné l'information affichée le 12 février 2009.

La CRFRR fait remarquer que, particulièrement au cours d'une période de turbulence sur les marchés financiers, la tarification des rentes individuelles et collectives peut différer pour des motifs tels :

un plus grand risque d'antisélection au titre des rentes individuelles;

la taille de la pension mensuelle moyenne est habituellement plus grande pour les rentes individuelles;

les rentes individuelles peuvent comporter des caractéristiques accessoires moins complexes;

la capacité de trouver des placements à revenu fixe convenables pour adosser l'obligation de rente peut poser un moins grand problème pour les rentes individuelles en raison de l'ampleur relativement réduite des primes, plus particulièrement au cours d'une période où bon nombre d'instruments à revenu fixe sont très peu liquides;

la tarification des rentes collectives est souscrite au moment de la fixation de la prime, tandis que celle des rentes individuelles particulières peut être « automatiquement générée par un programme informatique ».

La CRFRR a conclu qu'en raison des divers motifs qui justifient un écart de tarification des rentes individuelles et collectives, l'information touchant le prix des rentes individuelles obtenue le 31 décembre 2008 n'influe pas sur les conseils touchant les rentes collectives contenues dans la présente note éducative. Toutefois, lorsque l'actuaire estime que les obligations d'un régime au titre de la liquidation hypothétique ou de la solvabilité pourraient être réglées par l'achat de rentes individuelles, les rendements fondés sur les prix pertinents des rentes individuelles pourraient être pris en compte lors de l'établissement de l'hypothèse relative au taux d'actualisation de l'achat de la rente.

8. RÉGIMES DE TAILLE IMPORTANTE

En raison de contraintes liées à la capacité du marché canadien des contrats de rentes collectives, il est possible que les régimes de taille importante ne soient pas en mesure de souscrire des rentes en cas de liquidation du régime. Bien que la capacité de ce marché des contrats de rentes collectives ne soit pas connue avec certitude, la CRFRR est d'avis que les groupes représentant des passifs de rentes excédant approximativement 500 millions de dollars pourraient difficilement souscrire des rentes en pratique.

Il pourrait être possible de souscrire une rente de taille importante sous la forme d'une série de rentes de plus petite taille sur une certaine période de temps, ce qui permettrait à un régime comportant une plus grande portion de son passif attribuable aux retraités d'accéder tout de même au marché des contrats de rentes collectives. Toutefois, cette approche pourrait ne pas être convenable ou même possible dans tous les cas. De plus, les régimes de taille importante, corrélés à l'inflation et liés à un indice externe (p. ex. l'Indice des prix à la consommation) réussiraient probablement difficilement à régler les passifs au moyen de la souscription d'une rente collective.

Il est très difficile de prédire la façon dont les prestations des participants qui reçoivent une rente seraient réglées dans le cas de régimes de taille importante sans réel accès aux marchés de rentes collectives. Vu l'absence d'expérience pratique à cet égard, l'actuaire émettrait une hypothèse raisonnable en ce qui a trait à la façon dont les prestations seraient réglées. L'actuaire élaborerait les hypothèses actuarielles appropriées sur la base de cette hypothèse.

Notez que, dans la plupart des cas où des hypothèses sont établies pour une liquidation hypothétique, les principes qui sous-tendent la détermination des souscriptions de rentes continueraient de s'appliquer. Par conséquent, l'actuaire serait guidé par la philosophie sous-jacente utilisée par les sociétés d'assurance pour la tarification de contrats de rentes collectives (c'est-à-dire des revenus d'actifs fixes ayant des caractéristiques similaires au passif soient utilisés dans le but « d'apparier » la souscription).

9. MORTALITÉ

Que l'actuaire envisage ou non un mécanisme de règlement autre que la souscription de rentes, l'expérience observée de mortalité des retraités peut constituer un facteur pour l'élaboration d'une base adéquate. Le facteur déterminant est de déterminer si l'expérience de mortalité observée démontre chez les retraités, de manière crédible et persistante, un taux de mortalité inférieur à la norme. Il est démontré que les sociétés d'assurance peuvent prendre en compte l'expérience observée de mortalité inférieure à la norme au moment d'établir la base de tarification pour certaines rentes collectives. Également, en ce qui a trait aux régimes de taille importante pour lesquels l'actuaire étudie un mode de règlement de rechange (p. ex. l'élaboration d'un portefeuille « apparié »), il peut être approprié de tenir compte d'un taux de mortalité non standard dans l'élaboration des flux monétaires qu'il faudra appairer. Par conséquent, pourvu que l'expérience observée de mortalité soit crédible et persistante, l'actuaire peut en tenir compte et rajuster les tables UP94@2015, qu'on entende régler les prestations par la souscription d'une rente ou par le biais d'un autre mode de règlement.

Lorsque l'actuaire tient compte de taux de mortalité inférieurs à la norme, on s'attendrait à ce qu'il établisse une provision pour améliorations futures à la mortalité, conformément à l'amélioration de la mortalité inhérente à l'hypothèse prévue de souscription de la rente.

10. FRAIS DE LIQUIDATION

À moins que l'actuaire ne soit convaincu que les frais associés à la liquidation ne devraient pas être imputés à la caisse de retraite, l'actuaire émettrait une hypothèse concernant ces frais, et l'hypothèse serait explicite. Les frais comprennent habituellement des postes tels les frais associés à la préparation du rapport actuariel de liquidation, les frais imposés par un organisme de surveillance des régimes de retraite, les frais juridiques, des frais relatifs à la souscription de rentes, ainsi que les frais d'administration relatifs au règlement des prestations. L'actuaire pourrait se référer à la note éducative, [*Conseils sur la prise en compte des frais dans les évaluations de provisionnement*](#) (document 207010), pour de plus amples conseils.

11. EFFET RÉTROACTIF

Si un actuaire a, avant la publication de ces conseils, produit un rapport d'évaluation actuarielle dont la date effective est à compter du 29 février 2008, l'actuaire prendrait en considération le paragraphe 1820.33 des normes de pratique qui stipule que le rapport peut devenir invalide si des renseignements supplémentaires au sujet de l'entité à la date de calcul font surface. L'actuaire prendrait également en considération le paragraphe 1520.07 des normes de pratique qui fournit des exemples d'événements où des renseignements supplémentaires existent par rapport à la situation à la date de calcul. L'un des exemples cités au paragraphe 1520.07 des normes de pratique a trait à la

publication d'une étude d'expérience qui présente des renseignements en vue du choix des hypothèses. Enfin, le paragraphe 1820.04 des normes de pratique stipule qu'un actuaire devrait retirer ou modifier un rapport si les renseignements qui lui sont communiqués après la date du rapport invalident le rapport. L'actuaire prendrait en considération ces sections des normes de pratique pour décider de la marche à suivre.

L'application des conseils révisés à un rapport d'évaluation qui a été diffusé avec une date effective à compter du 29 février 2008 réduira sensiblement, dans certains cas, le passif de solvabilité et les cotisations minimales obligatoires. Dans une telle situation, il conviendrait à l'actuaire d'en aviser le promoteur ou l'administrateur du régime, afin d'obtenir ses conseils quant à si un rapport révisé devrait être préparé. Toutefois, si l'examen des résultats d'une évaluation avait pour effet de réduire les cotisations obligatoires, il est probable que les normes de pratique ne nécessiteraient pas la révision d'un rapport déjà préparé.

12. CONSEILS ÉVENTUELS

Les conseils figurant dans le présent document s'appliquent aux évaluations de liquidation hypothétique et aux évaluations de solvabilité avec dates de calcul jusqu'au 30 décembre 2009. Compte tenu de l'importante variation au chapitre de la tarification des rentes observée en 2008, il semble que d'autres variations importantes pourraient survenir à tout moment. En outre, il semble que la tarification des rentes s'est avérée très volatile au début de 2009.

La CRFRR tente de déterminer s'il est possible d'obtenir des données plus fréquentes pour rajuster les conseils de façon plus opportune en cas de besoin. Il pourrait être possible d'obtenir des données plus fréquentes en recevant périodiquement les prix des assureurs d'après des blocs de polices types plutôt que les contrats de rentes réellement vendus. Toutefois, toutes les méthodes envisagées possèdent leurs limites et elles dépendent largement de la bonne volonté des assureurs de transmettre des données à la CRFRR.

Les actuaires peuvent utiliser les écarts susmentionnés d'après les données de sondage de 2008 pour les évaluations avec dates de calcul entre le 31 décembre 2008 et le 30 décembre 2009, en attendant d'autres conseils ou d'autres éléments de preuve sur la variation du prix des rentes.

La CRFRR tente également de déterminer si d'autres conseils peuvent être fournis au sujet du règlement des prestations pour les régimes de taille importante.

Il incombe au membre du domaine des régimes de retraite de déterminer la façon d'appliquer les normes de pratique dans des situations précises.